



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DES SOURCES

KERNEIENEN
29830 Ploudalmézeau

Références : -
Code AIOT : 0052902416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement SCEA DES SOURCES implanté KERNEIENEN 29830 Ploudalmézeau. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles. La fréquence d'inspection pour les élevages relevant de la directive européenne "IED" est tous les trois ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DES SOURCES
- KERNEIENEN 29830 Ploudalmézeau
- Code AIOT : 0052902416
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA des Sources est autorisée par arrêté préfectoral du 19 juin 2007 complété le 23 mai 2019 à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur au lieu-dit « Kerneienen » sur la commune de PLOUDALMEZEAU pour les effectifs suivants :

- 530 porcs reproducteurs,
- 5304 porcs de plus 30 kg (hors reproducteurs),
- 2700 porcelets en post-sevrage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.1	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
6	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
8	Accès véhicules	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	à l'installation	article 12	
9	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
10	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
11	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
12	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
14	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.

Il respecte aussi les engagements pris dans son dossier de réexamen à l'exception de l'utilisation de traitement de l'air sur certains bâtiments du fait d'une trop forte acidité de l'eau.

Cela n'impacte pas les émissions totales d'ammoniac de l'exploitation. Les moyens de défense interne et externe contre l'incendie ont été mis en place.

Les cuves à fuel sont équipées d'une double paroi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 39-2019/AE du 23 mai 2019 pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Kerneienen » à PLOUDALMEZEAU pour les effectifs suivants : 530 reproducteurs, 5380 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 2700 porcelets en post-sevrage.
Constats : Les effectifs porcins produits déclarés dans la Déclaration de Flux d'azote (13 799 porcs charcutiers et 14 226 porcelets post-sevrages produits pour 460 porcs reproducteurs) sont inférieurs aux effectifs autorisés (15 600 porcs charcutiers et 16 082 porcelets post-sevrages)

produits pour 530 porcs reproducteurs).

La production d'azote déclarée dans la DFA (Déclaration des Flux d'Azote) s'élève à 46 238 kg en 2024 (57 587 kg dans le dossier autorisé en 2019).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Il n'y a pas de modification des conditions d'exploitation par rapport à la situation autorisée en 2019.

Suite à l'inspection précédente, il a été demandé à l'exploitant de notifier la reprise d'une porcherie d'engraissement exploitée par la SCEA Frédéric PAUL. L'exploitant indique qu'il a depuis cédé ce site d'engraissement à la SARL de Keralous (Récépissé de changement d'exploitant du 16 octobre 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les abords sont propres et entretenus.

Les accès et les cours sont bétonnés.

Les mesures de biosécurité sont appliquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

La fosse de réception du lisier identifiée comme le point fragile de l'exploitation en matière de risque de déversement, lors du contrôle précédent, fait l'objet d'une surveillance accrue de la part de l'exploitant, dans l'attente de trouver des artisans en capacité de réaliser les travaux de restauration de l'ouvrage (réfection des parois intérieur), ce qui n'est pas chose aisée d'après ses déclarations. La restauration de la fosse devra être signalée à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Élevage, Consignes

Prescription contrôlée :

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 1 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions

précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. »

Constats :

Les consignes de sécurité sont affichées dans le bureau de l'exploitation et au niveau de la station de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

<p>-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. « Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des cuves de stockage de fuel sont équipées de double paroi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Recensement des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8</p>
<p>Thème(s) : Élevage, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.</p> <p>II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un registre des risques dans lequel figure un plan du site matérialisant les zones à risques.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour le registre des risques en recensant :

- les quantités maximales de matières combustibles et les matières dangereuses susceptibles d'être stockées au sein de l'installation,
- les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques et ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante,
- les parties de l'installation susceptibles de prendre feu en raison de la présence de gaz, de liquides inflammables ou d'engrais solides.

L'ensemble de ces informations devront être reportées sur un plan de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

L'accès au site permet l'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

En terme de de défense externe contre l'incendie (DECI), l'exploitant dispose de deux réserves d'eau de 80 et 300 m³, dans le rayon des 200 mètres des bâtiments. Elles sont référencées par le SDIS (29178-8006 et 29178-8007).

Les extincteurs ont été contrôlés par la société ASI le 1er avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et

techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

L'exploitant emploie deux salariés et un apprenti. Il procède donc à la vérification des installations électriques tous les ans.

La dernière vérification a été réalisée par la société APAVE le 9 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Accès aux installations.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Le site d'exploitation est équipé d'une signalétique interdisant l'accès aux personnes extérieures, non autorisées.

Une clôture grillagée empêche l'accès aux bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2023-2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration des émissions polluantes pour l'année 2024. Le tableur GEREPP est joint à la déclaration et le Bilan Réel Simplifié (BRS) a été transmis dans un second temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration pour l'année 2025, à réaliser avant le 31 mars 2026, devra comprendre le BRS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 14 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Bref IRPP
Prescription contrôlée : L'exploitant a choisi sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques. (mis au passé car c'est fait) « II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. »
Constats : Le dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) a été déclaré complet et régulier le 16 juin 2021. Les techniques suivantes ont été contrôlées :

MTD 3 - Réduire l'azote total excrété (BRS)

L'exploitation dispose d'une fabrique d'aliments à la ferme (FAF) pour l'engraissement et le sevrage vente.

L'aliment pour les porcs reproducteurs et les post-sevrages sont achetés. L'exploitant a transmis les données techniques à l'inspection des installations classées.

Ces données ont été reprises dans le BRS afin de calculer les excréments d'azote des animaux

Le BRS indique des valeurs comprises dans les fourchettes de performance associée à la MTD et est cohérent avec les pratiques de l'année.

- Truies : 14,7 kg d'azote excrété/emplacement/an,
- Porcs de production : 9,28 kg d'azote excrété/emplacement/an,
- Porcelets en post-sevrage : 2,34 kg d'azote excrété/emplacement/an.

MTD 14 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides

Les effluents solides sont stockés dans un hangar. Cette technique est conforme et cohérents avec le réexamen et le tableur GEREP.

MTD 16 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier

Toutes les fosses de stockages d'effluents liquides sont couvertes à l'exception des ouvrages liés à la station de traitement, conformément au dossier de réexamen.

Fosses couvertes :

- T2 tampon : Réexamen = oui
- T1 fosse : Réexamen = oui

Fosses non couvertes :

- T8 effluent (stockage effluent traité) : Réexamen = non
- T7 effluent (stockage effluent traité) : Réexamen = non
- T9 lagune (stockage effluent traité) : Réexamen = non

MTD 17 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre (lagune),

Les techniques employées par l'exploitant sont conformes à celles déclarées dans son réexamen et cohérentes avec le tableur GEREP.

Les techniques appliquées sont l'agitation des effluents liquides réduite le plus possible et l'abattement de l'azote avant stockage via un traitement de type nitrification - dénitrification ou tout autre traitement d'efficacité équivalente pour l'abattement de l'azote (au moins 70% d'abattement pour l'azote)

MTD 21 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier

Les MTD mises en place sont cohérentes avec le réexamen et le tableur GEREP.

Pour les terres en propre :

- Préalablement à un épandage par une technique telle qu'une irrigation à basse pression (par aéro-aspersion sans production d'aérosols), les effluents épandus sont dilués ou traités (notamment par nitrification-dénitrification, séparation de phases ou méthanisation) : 89 %
- L'épandage des effluents est effectué avec une rampe à pendillards équipés de tubes ou de sabots traînés : 5, 5 %
- Les effluents sont enfouis dans des sillons à rainure fermée : 5,5%

Pour les terres mises à disposition :

- Préalablement à un épandage par une technique telle qu'une irrigation à basse pression (par

aéro-aspersion sans production d'aérosols), les effluents épandus sont dilués ou traités (notamment par nitrification-dénitrification, séparation de phases ou méthanisation) : 100 %

MTD 22 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier

L'enfouissement est réalisé dans les délais indiqués dans le réexamen.

5 % des déjections sont enfouies entre 0 et 4h

Le lisier est enfoui avant la culture de maïs. En revanche, il est techniquement non applicable d'enfouir le lisier sur blé ainsi que l'effluent traité irrigué.

MTD 23 - Réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage

Les émissions totales sont légèrement inférieures à celles indiquées dans le réexamen et bien moindres que celles du modèle standard.

MTD 28 - Suivi des systèmes d'épuration de l'air

Le traitement d'air ne fonctionne pas dans tous les bâtiments.

Dans le bloc P14 à P16 et le P18 (engraissement), le système mis en place ne fonctionne pas et a été détérioré du fait de l'acidité de l'eau, malgré les précautions prises lors de la conception.

Le traitement de l'air par biolaveur fonctionne par contre dans le bâtiment Post-sevrage (P11), plus récemment équipé (utilisation de béton anti-acide).

Le module Gerep 2024 tient compte de cette situation. La production d'ammoniac n'est pas impactée, notamment en raison d'une production porcine inférieure à celle prévue dans l'arrêté d'autorisation.

Le suivi mis en place par l'exploitant consiste à la surveillance des nids d'abeille et l'installation d'une alarme de ventilation.

MTD 30 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment

Les MTD mises en place sont:

- Stockage en préfosse (caillebotis partiel ou intégral) : conformes au réexamen et cohérente avec le tableur GEREP
- système d'épuration de l'air : cohérentes avec le GEREP.

Les valeurs limites d'émission (VLE) sont inférieure aux valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite